

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de Haute Garonne

ARRONDISSEMENT
de Toulouse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
EN REGION OCCITANIE - S.M.A.G.V « MANEO »
SEANCE 1^{ER} JUILLET 2019**

N°2019-04-02

Objet : Donné acte des décisions prises par le Président en vertu de la délégation qui lui a été donnée

| | | |
|---------------------------------|--|--|
| Nombre de conseillers | | L'an deux mille dix-neuf et le premier juillet, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie « Manéo », dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 au siège, sis 137 Avenue de Toulouse - Zone Artisanale de Bogues à Escalquens (31750), sous la Présidence du Président François NAPOLI. |
| En exercice | 52 | |
| Présents | 9 | |
| Ayant donné procuration | 1 | |
| Ayant pris part au vote | 10 | |
| Etaient présents | François AUMONIER, Roselyne FEYT, Catherine GAVEN, Pierre LATTARD, François LUCENA, François NAPOLI, Michel PASDELOUP, Jean-Louis PLE, Michel PORTES. | |
| Ayant donné mandat | Jean-Paul DELMAS procuration à M. François NAPOLI | |
| Date de la convocation : | Une première convocation datée du 20 juin 2019 a été transmise pour une séance avec quorum prévue le 26 juin 2019. En l'absence du quorum le 26 juin 2019, et en application des dispositions des articles L 2121-17 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante a été conviée de nouveau par convocation du 27 juin 2019, affichée le même jour. | |
| Secrétaire de séance : | Michel PORTES | |

Après ouïr l'exposé, le Conseil du Syndicat, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARTICLE UNIQUE** : Prend acte des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délégation consentie au Président par délibération n°2018-03-02 du 8 juin 2018 et délibération n° 2019-03-01 du 17 avril 2019 :

- **N°01/19 : Décision relative aux conventions d'aide financière « aide au logement temporaire 2 » avec l'Etat pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage de Pamiers, Mazères et Saverdun.** La durée de chaque convention est d'un an soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le montant des aides versées sera encaissé au budget principal du Syndicat Mixte MANEO et se définit comme suit :

- Pour l'aire d'accueil de Pamiers : montant total prévisionnel de 12 079.52€
- Pour l'aire d'accueil de Mazères : montant total prévisionnel de 7 351.63€
- Pour l'aire d'accueil de Saverdun : montant total prévisionnel de 7 351.63€

- **N°02/19 : Décision portant attribution du marché de travaux pour l'amélioration de l'aménagement du siège social du Syndicat Mixte - Lots n° 1 et n°3**

Les marchés de travaux pour l'amélioration de l'aménagement du siège social du Syndicat Mixte MANEO sont conclus pour les montants suivants :

| Lot n° | Caractéristiques | Entreprise attributaire | Montant du marché HT | Montant du marché TTC |
|--------|--|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| 1 | Démolitions, maçonneries, plomberie, VRD | SARL TOUT BAT | 54 931€ | 65 917€ |
| 3 | Menuiseries extérieures et intérieures en bois | ECOABOIS | 34 995€ | 41 994€ |

Le délai d'exécution du marché, comprenant le délai d'exécution des travaux et la période de préparation est de 9 mois. Le délai d'exécution des travaux est fixé à 8 mois à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service de démarrage des travaux.


Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

LE PRESIDENT
François NAPOLI

MANEO
Syndicat Mixte
Accueil des Gens du Voyage
Région Occitanie



Le Président du Syndicat soussigné,

Certifie exécutoire le présent acte,

Publié / Notifié le : 09 JUIL. 2019

Déposé à la Préfecture le : 09 JUIL. 2019

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication